

Analyse de la proposition de loi visant à aménager le code de la justice pénale des mineurs et certains dispositifs relatifs à la responsabilité parentale telle que résultant du vote du Sénat en 1^{re} lecture

Texte n° 93 modifié par le Sénat le 26 mars 2025

- Proposition de loi n°448 présentée à l'assemblée Nationale le 15 octobre 2024 « visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents »
- Texte n° 52 adopté par l'Assemblée Nationale le 13 février 2025

Rappels

- le Code de la justice pénale des mineurs, constituant une refonte majeure de la procédure pénale applicable aux mineurs, est entré en vigueur le 30 septembre 2021
- la mise en œuvre du CJPM a fait l'objet d'une évaluation publiée par le Ministère de la Justice en octobre 2023¹ et d'un rapport d'information parlementaire²
- les chiffres clés 2024 de la justice pénale des mineurs³

Plusieurs principes et dispositifs traités par la PPL :

- la responsabilisation et la responsabilité civile et pénale des parents – **articles 1 à 3**
- la création d'une procédure comparution immédiate pour mineurs – **article 4**
- la diminution des seuils de peine pour recourir à l'audience unique – **article 4 bis A**
- la modification des conditions des mesures de sûreté – **article 4 bis**
- la création de la peine d'emprisonnement ferme < ou égale à 1 mois – **article 4 ter**
- la règle de l'atténuation de la peine en raison de la minorité – **article 5**
- la suppression du RRSE – **article 6**
- la création d'une obligation de pointage dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire provisoire – **article 10 bis**
- la création d'une comparution pour rappel de mesure éducative judiciaire provisoire – **article 10 ter**
- la création d'une rétention en cas de non-respect d'une mesure éducative judiciaire ou de non-respect des conditions d'un module de placement – **article 10 quater**
- la création d'une mesure d'interdiction d'aller et venir comme alternative aux poursuites et son inscription au fichier des personnes recherchées – **article 10 quinques**
- la modification des modalités de l'obligation dite de « couvre-feu » 22h-6h - **article 10 sexies**
- l'expérimentation de l'augmentation du nombre d'assesseurs du TPE – **article 10 septies**

¹ Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs, octobre 2023, ministère de la Justice
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/rapport_CJPM_octobre_2023.pdf

² https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/l16b1000_rapport-information

³ <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/chiffres-cles-justice-2024>

1/ ARTICLE 1er

L'article 227-17 du code pénal **actuel** dispose :

« Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.».

La proposition de loi votée par le Sénat prévoit les modifications suivantes, si le texte était consolidé :

« Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur « ou au détriment de ce dernier des délits prévus aux articles 227-3, 227-4, 227-4-3, 227-5 à 227-7, 227-17-1 et » 433-18-1, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende ».

OBSERVATIONS

néant

2/ ARTICLE 2 : amende civile contre les parents qui ne défèrent pas aux audiences et auditions en assistance éducative

L'article 375-1 dans sa rédaction actuelle dispose :

« Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Il doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition.

Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement »

L'article 2 de la proposition de loi telle que votée par le Sénat complèterait l'article 375-1 du code civil par trois alinéas rédigés comme suit :

« Les parents sont tenus de déférer aux convocations aux audiences et aux auditions du juge des enfants.

« Le juge des enfants peut condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile ceux qui, sans motif légitime, n'y ont pas déféré.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

OBSERVATIONS

- L'amende civile⁴ sanctionne une action en justice que la juridiction considère comme dilatoire ou abusive. L'abus du droit d'ester en justice nécessite une faute devant être caractérisée par le juge (Civ. 1^{re}, 9 avril 2015, n° 14-11.853)⁵.
- Le texte proposé traduit une méconnaissance du fondement de l'amende civile
- La disposition risque d'être contre-productive au regard du caractère particulier de l'office du juge des enfants en assistance éducative qui doit rechercher l'adhésion de la famille.
- Les sanctions contre les parents défaillants existent déjà, au civil comme au pénal.

3/ ARTICLE 3 : responsabilité civile des parents

Le 4^e alinea de l'article 1242 du code civil dispose : « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.* »

La proposition de loi propose de modifier l'article 1242 du code civil comme suit :

Le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil ainsi rédigé :

« **Les parents**, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont, **de plein droit**, solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, sauf lorsque ceux-ci ont été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire. »

OBSERVATIONS

- C'est la transposition de la jurisprudence rappelée par l'arrêt de principe rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 28 juin 2024⁶.

**

L'article 3 de la proposition de loi prévoit également de modifier le code des assurances en complétant l'article L.121-2 qui dispose que « *l'assureur est garant des pertes et dommages*

⁴ L'article 32-1 du code civil dispose : « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* »

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030470202>

⁶ <https://www.courdecassation.fr/decision/667e51a56430c94f3afa7d0e>

causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes » par les deux alinéa suivants :

« Toutefois, lorsque l'assureur a indemnisé un dommage sur le fondement du quatrième alinéa du même article 1242 et que le parent du mineur ayant causé ce dommage a été définitivement condamné sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal pour des faits en lien avec la commission du dommage, l'assureur peut exiger des parents le versement d'une participation à l'indemnisation du dommage ne pouvant excéder 7 500 euros. »

« Toute clause des contrats d'assurance excluant systématiquement l'application du deuxième alinéa du présent article est réputée non écrite. »

OBSERVATIONS

- S'agissant de la franchise, plusieurs conséquences :
 - imprévisibilité des conséquences de la loi et source d'un contentieux sur l'interprétation du lien de causalité entre les faits de soustraction aux obligations parentales et le dommage causé par le mineur
 - grever de manière quasi irréversible les finances des parents souvent défavorisés, ce qui ne va qu'accroître les difficultés familiales
 - créer des nouvelles tensions parents / enfants sur cette question financière, et risquer des situations de violences intra-familiales
- S'agissant de l'impossibilité d'écartier la franchise, interrogation sur le rattachement de cette disposition à l'Ordre Public compte tenu de la limitation à la liberté contractuelle qu'elle constitue

4/ ARTICLE 4 : la création d'une procédure de comparutions immédiate pour les mineurs

L'article 4 prévoit une procédure de comparution immédiate pour les mineurs dans le but « *d'offrir aux magistrats une procédure rapide quand la gravité des faits et la personnalité du mineur le justifient* ».

A la suite du vote du Sénat, la comparution immédiate créée pour les mineurs de 16 à 18 ans par la proposition de loi initiale a été étendue aux mineurs de 15 à 16 ans,

Dans sa version résultant du vote du Sénat, la proposition de loi prévoit la création d'un nouvel article L. 423-5-1 du CJPM :

« Art. L. 423-5-1. – En cas de saisine du tribunal pour enfants par procès-verbal lors d'un déférément, le mineur âgé d'au moins quinze ans peut faire l'objet d'une procédure d'audience unique en comparution immédiate dans les conditions prévues par le présent article, dès lors qu'il :

« 1° A déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an. Ce rapport est versé au dossier de la procédure par le procureur de la République ; s'il n'a pas déjà été déposé, ce magistrat peut le requérir à l'occasion du déférément ;

« 2° Encourt une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, pour le mineur âgé de quinze à seize ans, ou supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, pour le mineur d'au moins seize ans. »

OBSERVATIONS

- Violation des principes de la justice pénale des mineurs :
 - principe fondamental à valeur constitutionnelle consacré par le Conseil Constitutionnel dans sa décision 2002-461 DC du 29 août 2002 de la justice pénale des mineurs de la primauté de l'éducatif sur le répressif
 - principe de la spécialisation de la justice pénale des mineurs.⁷
 - principe de relèvement social et éducatif de l'enfant
- la procédure de comparution immédiate, une exception procédurale en matière pénale prévue par les dispositions de l'article 395 et suivants du code de procédure pénale applicable aux majeurs, est déjà unanimement et vivement critiquée^{8 9}
- alignement critiquable des règles procédurales pénales des mineurs sur celles applicables aux majeurs.
- Procédure inutile puisque les juridictions disposent déjà des outils pour se prononcer très rapidement : l'audience unique créée par le CJPM en 2021 (article L 423-4 alinéa 3 du CJPM) permet de juger un mineur dans les 10 jours (et 3 mois max ou 1 mois max en cas de détention provisoire) de son défèrement (donc de sa garde à vue)

**

Le texte issu des votes du Sénat prévoit en outre, en cas de renonciation au délai de 10 jours, une comparution à « la première audience utile du tribunal pour enfants » et au plus tard sous cinq jours ouvrables :

« Si l'audience unique ne peut pas se tenir le jour même, et aussitôt après avoir procédé aux formalités précitées, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L. 423-9, afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience. »

OBSERVATIONS

- Violation du principe de primauté de l'éducatif sur le répressif et des objectifs de la loi tels que priorisés par l'article L11-2 du CJPM dès lors que cette disposition ne prévoit, ni même envisage la possibilité que le mineur fasse l'objet non pas d'une mesure de sûreté mais d'une mesure éducative le temps du renvoi
- Idem dans l'hypothèse du refus de comparaître immédiatement et du renvoi de l'affaire dans le délai de 10 jours à un mois : le législateur n'envisage que la possibilité de placer le mineur sous une mesure de sûreté, sans envisager la mesure éducative provisoire
- certaines juridictions n'auront pas la capacité de réunir un tribunal pour enfants en urgence

⁷ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461DC.htm>

⁸ <https://www.actu-juridique.fr/justice/aux-comparutions-immediates-de-paris-comme-il-est-difficile-de-juger/>

⁹ <https://lesaf.org/a-lheure-ou-sont-annonces-un-plan-prison-et-une-reforme-de-l-execution-des-peines-26-organisations-interpellent-les-parlementaires/>

- la notion de « première audience utile » conduit au jugement des mineurs dans un délai qui, si le Tribunal ne peut se réunir immédiatement, est prévu à cinq jours ouvrables soit supérieur au délai maximal applicable aux majeurs (trois jours ouvrables - art 396 al 3 CPP) ;
- ceci est un renversement total des principes de toute notre justice pénale en conduisant à un régime applicable aux mineurs plus sévère que celui applicable aux majeurs ;
- la renonciation au délai sans que les représentants légaux ne donnent leur accord, alors qu'ils sont civilement responsables, et peuvent être actionnés par la partie civile, est contradictoire avec les autres dispositions proposées tendant à renforcer la place des parents.
- la juridiction de jugement ne pourra disposer des éléments éducatifs et de la présence de l'éducateur référent du jeune à l'audience ou à tout le moins d'un rapport récent et détaillé
- l'avocat habituel du mineur, ne sera pas forcément disponible ce qui est porte atteinte aux droits de la défense spécifiques d'un mineur
- il sera difficile de respecter la nécessité que les parents, responsables légaux de leurs enfants et civilement responsables, donc devant être régulièrement convoqués ne serait-ce que pour permettre une opposabilité de la décision à intervenir sur le plan des intérêts civils
- ainsi, pour cette procédure quasiment la plus lourde et la plus sévère pour des mineurs en termes de comparution en jugement, le mineur risque d'être jugé par un magistrat qui ne le connaît pas, sans ses parents présents, et en l'absence de son avocat et de son éducateur habituels ; s'il demande un renvoi, il encourra au surplus une mesure de sûreté pouvant aller jusqu'à la détention provisoire
- la gestion des audiences, déjà difficile en raison de leur doublement à la suite de la césure, va devenir complexe :
 - soit le tribunal pour enfants sera contraint de renvoyer le dossier de comparution immédiate, le considérant pas en état d'être jugé (ce qui reviendra à un renvoi dans les délais déjà existants de l'audience unique actuelle),
 - soit le tribunal pour enfants renverra à une date lointaine d'autres affaires pourtant fixées de longue date avec des victimes présentes, des mineurs présents, des équipes éducatives présentes, des parents présents, des avocats présents, qui auront parfois patienté plusieurs heures
 - Soit tous les dossiers seront retenus et les audiences ne cesseront de s'allonger dans la journée, pouvant conduire à des dossiers jugés à 22h00, voire minuit ... ce qui sera attentatoire aux droits de la défense, aux droits du mineur, mais aussi au droit de tous à ce que la justice ne soit pas rendue à des heures tardives (victimes, auxiliaires de justice, fonctionnaires, assesseurs...)
 - dans certaines juridictions, il sera probablement impossible de réunir le tribunal pour enfants le jour même faute d'assesseurs immédiatement mobilisables.

5/ ARTICLE 4 bis A : la diminution des seuils de peine pour recourir à l'audience unique

Cette disposition modifie les conditions de l'audience unique, prévoyant une diminution des peines encourues pour la mise en œuvre la procédure de l'audience unique prévue par l'article L. 423-4 alinea 3 du CJPM.

OBSERVATIONS

- cette procédure, initialement prévue comme exceptionnelle, s'appliquerait à quasiment toutes les infractions
- cela traduit une absence de gradation de la réponse pénale.

6/ ARTICLE 4 BIS : modification des conditions des mesures de sûreté

Cette disposition accroit les **possibilités de placer sous contrôle judiciaire** un mineur de moins de 16 ans.

Elle prévoit l'allongement de la durée d'un **placement dans le cadre d'un contrôle judiciaire** (y compris dans le cadre d'un centre éducatif fermé) **la portant à deux ans** (au lieu de six mois) renouvelable dans certaines conditions. Pour rappel, selon le rapport de la Cour des Comptes les bilans des centres éducatifs fermés sont désastreux.¹⁰

OBSERVATIONS

- modification excessive : une trop longue durée de placement ne permet pas de préparer utilement l'après-placement.
- modification inutile : le texte actuel permet déjà un placement, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de six mois renouvelable une fois, soit une année.

**

Par ailleurs, le texte voté par le Sénat prévoit la possibilité de placer sous **assignation à résidence sous surveillance électronique** (« ARSE ») le mineur de 13 ans sous certaines conditions de peine encourue (peine égale ou supérieure à cinq ans pour des infractions à caractère terroriste ou pour des infractions commises en bande organisée).

OBSERVATIONS

- mesure inefficace :
 - les études démontrent que l'ARSE pour un mineur, de plus fort de 13 à 16 ans, est impossible à respecter
 - l'ARSE est rarement ordonnée pour les mineurs.
 - se pose la question des conséquences médicales d'un bracelet électronique sur un jeune adolescent

**

¹⁰ <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-centres-educatifs-fermes-et-les-etablissements-penitentiaires-pour-mineurs>

Cet article prévoit également l'allongement des durées maximales de **détention provisoire** en matière d'instruction, notamment **1 an renouvelable au lieu de six mois renouvelables** en matière criminelle.

Elle prévoit également la possibilité, en matière correctionnelle de placer en **détention provisoire le mineur de moins de 16 ans, sans qu'il n'ait été constaté qu'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé une mesure de contrôle judiciaire.**

Le texte actuel de l'article L 334-4 dispose :

« La détention provisoire du mineur de moins de seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

1° S'il encourt une peine criminelle ;

2° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale. »

La proposition de loi prévoit de rajouter à cet article un *1 bis* comme suit :

« S'il encourt une peine correctionnelle d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans pour une infraction à caractère terroriste ou pour une infraction commise en bande organisée »

OBSERVATIONS

- cette proposition va à l'encontre du principe de primauté de l'éducatif rappelé par notamment l'article L 11-3 du CJPM
- cette disposition est un bouleversement total de la gradation des mesures de sûreté, et plus largement de l'équilibre de la justice pénale.
- il suffit donc qu'une poursuite soit ouverte pour une infraction correctionnelle en bande organisée, même si ensuite cette circonstance aggravante n'est pas retenue par la juridiction de jugement, pour qu'un mineur, dès 13 ans, puisse être placé en détention provisoire
- cette disposition favorisant l'incarcération risque de produire des effets délétères et contreproductifs sur un pré-adolescent

7/ ARTICLE 4 TER : La peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un mois

Cette disposition, votée par le Sénat contre le double avis défavorable du rapporteur et du gouvernement, crée un article L. 121-2-1 du CJPM prévoyant la possibilité pour le tribunal pour enfants de « prononcer **une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois** afin de réaliser dans le même temps une évaluation socio-psychologique du mineur, de mettre en place de premières mesures éducatives et de le protéger sans délai contre un risque d'entrée dans la délinquance. Le tribunal se prononce par une décision spécialement motivée qui mentionne notamment les facteurs constitutifs du risque précité ».

Il est expressément prévu en outre, contrairement au dispositif applicable aux majeurs, **l'impossibilité d'aménager cette peine.**

OBSERVATIONS

- Le dispositif ici proposé est plus sévère que celui applicable aux majeurs, et ce faisant inconstitutionnel
- Cette disposition comporte en son sein une incohérence juridique : dès lors qu'il s'agit d'une peine, elle est prononcée après jugement, et donc ne peut aucunement servir à « réaliser dans le même temps une évaluation socio-psychologique du mineur, de mettre en place de premières mesures éducatives ».
- Les services éducatifs n'auront jamais le temps de faire une évaluation pertinente et adaptée dans un délai aussi court
- La notion « d'évaluation socio-psychologique » n'existe pas en droit et n'est prévue par aucun texte ;
- **La prison n'est pas et ne sera jamais un lieu de protection** : incarcérer un mineur, c'est le faire entrer plus vite dans le monde carcéral, en prenant le risque de le soumettre à des influences de nature à l'inscrire au contraire dans la délinquance.
- Cette proposition va conduire à déscolariser le mineur, le mettre en échec à sa sortie, sans possibilité de rattraper le retard scolaire qui aura été pris

8/ ARTICLE 5 : le principe d'atténuation de la peine

L'exposé des motifs de la proposition de loi présentée déposée à l'AN précisait que « l'article 5 revoit les modalités d'atténuation de la peine pour les mineurs » et énonçait que le dispositif proposé « se veut équilibré ».

La proposition de loi, telle que votée par le Sénat, prévoit l'inversement du principe pour les 16 – 18 ans :

L'article L 121-7 du CJPM, actuellement en vigueur, dispose :

« Si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6. Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Lorsqu'il est décidé de faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle. »

La proposition de loi, en l'état de son vote le 26 mars 2025 prévoit :

« Si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6. Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Lorsqu'il est décidé de faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle. »

Le Sénat a en outre proposé l'ajout des deux alinéas suivants :

« Les règles d'atténuation des peines mentionnées aux mêmes articles L. 121-5 et L. 121-6 ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de plus de seize ans lorsqu'un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement a été commis en état de récidive légale. Toutefois, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent en décider autrement, par une décision spécialement motivée. » ;

« Par dérogation à l'article 359 du code de procédure pénale, la décision de la cour d'assises des mineurs de ne pas faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6 du présent code se forme à la majorité absolue des votants. »

La modification votée ci-dessus par le Sénat prévoit que la cour d'assises des mineurs, pour écarter l'atténuation de peine, statue à la majorité absolue, soit, en première instance, par 5 voix contre 4.

Or, les dispositions du code de procédure pénale, applicables devant la Cour d'Assises, qu'il s'agisse de la Cour d'assises des mineurs ou des majeurs, prévoient (article 359 CPP) :

« Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. »

OBSERVATIONS

- « l'excuse de minorité » N'EXISTE PAS . Le titre 1 du CJPM, traitant des « principes généraux de la justice pénale des mineurs » prévoit une atténuation du quantum de la peine
- Le traitement différencié des enfants et des adultes est un principe reconnu en droit international et en droit interne.
En droit international : L'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».
En droit interne : l'atténuation de la peine pour les mineurs, est un principe constitutionnel depuis 2002 selon laquelle est appréciée « la responsabilité pénale des mineurs en

fonction de leur âge »¹¹. Le principe d'atténuation de la peine pour les mineurs trouve son origine dans le code criminel de 1791 puis le code pénal en sa première rédaction de 1810.

- Il est rappelé par le code pénal et le code de la Justice pénale des mineurs à l'article 122-8 du code pénal :
« Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.
Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».
- Le principe d'atténuation de la peine est fondé sur le constat qu'un mineur, un pré-adolescent, un adolescent, est une personne en construction et elle ne peut être jugée comme un majeur, qui est un adulte
- La dérogation au principe d'atténuation de la peine pour les mineurs de 16 à 18 ans existe déjà. Elle appréciée par la juridiction de jugement, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances de l'espèce, de la personnalité du mineur et par décision motivée.
- Le 1er alinea ajouté par le Sénat **renverse le principe** de l'atténuation de la peine, en l'écartant lorsqu'un crime ou un délit puni de cinq ans d'emprisonnement (par exemple : un vol de vélo en réunion) a été commis en récidive.
- Le fait que la juridiction de jugement puisse écarter cette absence d'atténuation de la peine par une décision « spécialement motivée », ne suffit pas à justifier, ni en droit et en fait, un tel renversement des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs. *
- les dispositions votées au titre du dernier alinéa nouveau, risquent la censure constitutionnelle : aucune disposition ne prévoit, que ce soit pour des accusés majeurs ou mineurs, que lorsqu'elle prend une décision défavorable la cour d'assises statue à une majorité autre que prévue à l'article 359 du code de procédure pénale.

9 / ARTICLE 6 : modification de l'article L 322-3 du CJPM

Ce texte prévoit le remplacement du recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE) par une note de situation actualisée dans l'hypothèse où le mineur fait déjà l'objet d'un suivi par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

OBSERVATIONS

La note actualisée correspond à un cadre de suivi bien particulier, qui n'intègre pas tous les éléments de compréhension de la situation d'un mineur.

Le recueil de renseignement socio-éducatif, effectué par la protection judiciaire de la jeunesse est obligatoire avant toute mise en examen ou convocation devant une juridiction de jugement, dans le cadre des procédures de mise à l'épreuve éducative ou d'audience unique.

¹¹ Décisions 29/08/2002 CC précitée

Il s'agit d'une « évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur », qui « donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale ». (art L 322-3 CJPM).

Établie par la protection judiciaire de la jeunesse, la proposition éducative « comporte les objectifs et les modalités du projet d'accompagnement éducatif ». (art D 322-3 CJPM).

A destination des magistrats (procureur de la République, juges), le RRSE permet d'avoir une vision de la situation du mineur, de recueillir son état à un moment crucial de son parcours judiciaire et s'avère une pièce importante du dossier pénal.

Lorsque le mineur est déjà connu, et qu'il est déféré, ce RRSE est encore plus nécessaire, car il permet d'apporter un regard éducatif au moment critique du défèrement.

Dans ce délai contraint (le temps du défèrement) le RRSE est souvent le seul élément au dossier, les équipes éducatives de milieu ouvert qui suivent le mineur par ailleurs n'étant pas toujours en mesure, dans ces délais courts, d'établir une note de situation actualisée.

Les équipes en charge d'établir le RRSE peuvent dans l'urgence rechercher les solutions les plus adaptées, au regard de la situation du mineur, des faits qui lui sont reprochés et de sa personnalité (de la mesure éducative au contrôle judiciaire ou au placement en centre éducatif fermé).

Il est donc fondamental de conserver l'établissement de ce recueil de renseignements socio-éducatif.

10/ ARTICLE 10 BIS : création d'une obligation de pointage dans le cadre d'une MEJP

Cet amendement prévoit, après le deuxième alinéa de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs, un alinéa prévoyant que la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) puisse comporter « *l'obligation de se présenter périodiquement pour une durée de six mois maximum aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au mineur.* »

OBSERVATIONS

- il ne s'agit plus d'une mesure éducative mais d'une obligation s'apparentant à un contrôle judiciaire
- une MEJP comporte déjà, en sa substance, une obligation de se présenter et si le mineur ne défère pas aux rendez-vous de l'éducateur, la juridiction de jugement pourra en tirer toutes les conséquences.

11/ ARTICLE 10 TER création d'une comparution pour rappel de mesure éducative judiciaire provisoire :

Cet article prévoit de compléter l'article L 323-2 du CJPM par trois alinéas à savoir :

« *En cas de constatation d'une violation des interdictions prévues aux 5° à 7° de l'article L. 112-2, le service d'enquête doit en aviser le juge des enfants mandant, ou à défaut le parquet*

territorialement compétent. Les représentants légaux du mineur sont informés de la violation constatée. Les enquêteurs dressent ensuite un procès-verbal transmis sans délai au juge des enfants.

« Le juge des enfants peut convoquer le mineur et ses représentants légaux pour procéder à un rappel des modalités et du contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire à laquelle il est soumis. L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont copie est remise au mineur et à ses représentants légaux, après émargement.

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article sont également applicables lorsque le juge est informé par le service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution et la coordination de cette mesure sont confiées de tout évènement de nature à justifier la modification de la mesure. »

Ainsi, il prévoit qu'en cas de constat d'une violation de certaines interdictions de la mesure éducative judiciaire provisoire (« 5° Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ; 6° Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum ; 7° Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum ») les forces de l'ordre en avisent le juge, qui en tire d'éventuelles conséquences en convoquant le mineur.

OBSERVATIONS

- Cette proposition traduit la plus grande méconnaissance des règles applicables en matière de justice pénale des mineurs, et particulièrement de son versant éducatif qui implique l'adhésion du mineur.
- n'est pas réalisable car elle supposerait que les « services concernés » (d'ailleurs non identifiés) soient en possession des décisions de justice ordonnées et des mesures relatives aux mineurs, ce qui contrevient aux principes fondamentaux de confidentialité de la justice des mineurs.
- la possibilité de modifier les mesures de la MEJP et notamment d'ajouter ou retirer une interdiction/obligation existe déjà.

12/ ARTICLE 10 QUATER : création d'une rétention en cas de non-respect d'une mesure éducative judiciaire ou de non-respect des conditions d'un module de placement

Création d'un article L 323-4 ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative provisoire a violé une des interdictions auxquelles il est soumis au titre des 5° à 7° bis de l'article L. 112-2 du présent code ou qu'il ne respecte pas les conditions d'un placement prononcé au titre de l'article L. 112-14, et que les conditions prévues à l'article L. 331-1 sont remplies, il peut être placé en rétention dans les conditions de l'article 141-4 du code de procédure pénale.

« Le mineur retenu bénéficie des droits prévus à l'article L. 332-1 du présent code.

« Le mineur ne peut être retenu plus de douze heures.

«À l'issue de la mesure, le juge des enfants peut ordonner que le mineur soit conduit devant lui, soit pour lui rappeler le contenu et les modalités de la mesure, soit afin de statuer sur le prononcé d'une mesure de sûreté conformément aux articles L. 331-1 et suivants et L. 333-1 du présent code.

«Le juge des enfants peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser le mineur qu'il est convoqué devant lui à une date ultérieure. »

OBSERVATIONS

- Cet article transforme une mesure éducative en mesure de sûreté. Or, aucune mesure éducative ne peut conduire à ce qu'une liberté soit entravée. Le magistrat qui fait le choix d'une mesure éducative, le fait en prenant en compte un ensemble d'éléments. S'il veut privilégier une mesure contraignante, il le peut avec le prononcé d'un contrôle judiciaire.
- risque d'inconstitutionnalité
- ne répond pas à l'exigence de prévisibilité de la loi : usage de notions non définies, aucun contrôle juridictionnel alors qu'il s'agit d'une atteinte à une liberté fondamentale, qui plus est d'un enfant.
- l'argument selon lequel il n'y aurait pas de sanction si la mesure éducative n'est pas respectée est non seulement faux juridiquement, mais aussi faux intellectuellement : en cas de non-respect d'une MEJP la juridiction peut ultérieurement décider de prononcer un contrôle judiciaire.

13/ ARTICLE 10 QUINQUIES création d'une mesure d'interdiction d'aller et venir comme alternative aux poursuites et son inscription au fichier des personnes recherchées

Cet article a pour objet d'ajouter dans les alternatives aux poursuites la possibilité de « 3° *Demandez au mineur de ne pas aller et venir sur la voie publique aux conditions et pour les motifs déterminés par le procureur de la République, pour une durée qui ne saurait excéder six mois* » ;

OBSERVATIONS

- il s'agit d'une interdiction « totale » et non pas seulement « sans la présence d'un représentant légal ». La restriction de liberté est donc aggravée
- la mention « aux conditions et pour les motifs déterminés par le Procureur de la République », est une acception large, sans possibilité de contrôle.
- Il est prévu que ce soit l'autorité de poursuite, le parquet, qui puisse porter atteinte à la liberté d'aller et venir, ce qui n'est pas possible en droit français.
- Risque d'inconstitutionnalité
- les interdictions ne sont pas prévues en matière d'alternative aux poursuites, encore moins celle de circuler, rappelant que les alternatives aux poursuites sont insusceptibles de recours par le justiciable.

**

En outre, la proposition de loi prévoit également que cette interdiction prise comme alternative aux poursuites d'un mineur soit inscrite au fichier des personnes recherchées, à la fin du 11^e de l'article 230-19 du code de procédure pénale qui prévoit l'inscription au fichier précité des interdictions prononcées au titre d'un contrôle judiciaire.

OBSERVATIONS

- le législateur applique à une mesure d'alternative aux poursuites le même régime qu'une mesure de contrôle judiciaire alors que les conditions de leur prononcé, leur objet, leurs conséquences procédurales et la sanction de leur inexécution sont totalement différents.
- Risque d'inconstitutionnalité

14/ ARTICLE 10 SEXIES la modification des modalités de l'obligation dite de « couvre-feu » 22h-6h :

Cet article vise à remplacer l'interdiction prévue par la MEJP de circuler sur la voie publique « entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux » par « aux conditions et pour les motifs déterminés par la juridiction » (article L. 112-2 du CJPM)

OBSERVATIONS

- combiné avec l'article 10 QUATER, cette mesure conduit à un cadre coercitif plus large et sans le contrôle de proportionnalité qui est pourtant prévu dans le contrôle judiciaire, qui est strictement encadré par les articles L 331-1 et suivants du CJPM, par le code de procédure pénale.
- Risque d'inconstitutionnalité

15/ ARTICLE 10 SEPTIES : expérimentation l'augmentation du nombre d'assesseurs

Ce texte prévoit « à titre expérimental et pour une durée de dix-huit mois » dans deux tribunaux judiciaires de porter à quatre le nombre des assesseurs composant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle (au lieu de deux actuellement).

OBSERVATIONS

- Ce dispositif ne sert aucunement, alors qu'il manque déjà d'assesseurs suffisants auprès des tribunaux pour enfants.
- Cela reviendrait en outre à créer des mini cours d'assises des mineurs pour les moins de 16 ans.
- une telle orientation peut surprendre alors que se multiplient les recours aux cours criminelles départementales.